

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

**LOI N° 1/12 DU 25 NOVEMBRE 2020 RELATIVE AUX PROCEDURES
FISCALES ET NON FISCALES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la Loi Organique n° 1/16 du 4 septembre 2013 portant Modification des Articles 1, 24 et 25 de la Loi n° 1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques ;

Vu la Loi Organique n° 1/21 du 3 août 2019 portant Modification de la Loi n° 1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême ;

Vu la Loi n° 1/010 du 13 mai 2004 portant Code de Procédure Civile ;

Vu la Loi n° 1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu le Code Général des Impôts et Taxes, Législation mise à Jour au 1^{er} janvier 2006 ;

Vu la Loi n° 1/11 du 14 juillet 2009 portant Crédit, Organisation et Fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes ;

Vu le Code Civil du Burundi, Livre II ;

Vu la Loi n° 1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique ;

Vu la Loi n° 1/13 du 9 août 2011 portant Révision du Code Foncier du Burundi, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la Loi n° 1/02 du 24 janvier 2013 relative aux Impôts sur les Revenus ;

S

OH

Vu la Loi n° 1/12 du 29 juillet 2013 portant Révision de la Loi n° 1/02 du 17 février 2009 portant Institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;

Vu la Loi n° 1/01 du 16 janvier 2015 portant Révision de la Loi n° 1/07 du 26 avril 2010 portant Code de Commerce ;

Vu la Loi n° 1/02 du 3 mars 2016 portant Réforme de la Fiscalité Communale au Burundi ;

Vu la Loi n° 1/08 du 27 avril 2017 portant Amendement d'une Disposition de la Loi n° 1/12 du 29 juillet 2013 portant Révision de la Loi n° 1/02 du 17 février 2009 portant Institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;

Vu la Loi n° 1/17 du 22 août 2017 régissant les Activités Bancaires ;

Vu la Loi n° 1/27 du 27 décembre 2017 portant Révision du Code Pénal ;

Vu la Loi n° 1/05 du 23 janvier 2018 portant Insolvabilité du Commerçant au Burundi ;

Vu la Loi n° 1/09 du 11 mai 2018 portant Modification du Code de Procédure Pénale ;

Revu la Loi n° 1/18 du 6 septembre 2013 relative aux Procédures Fiscales ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Section 1 : Du champ d'application

Article 1 : La présente loi fixe les procédures générales des recettes fiscales et non fiscales ci-après :

1° l'impôt sur les revenus des personnes physiques ;

2° l'impôt sur les revenus des sociétés ;

3° la taxe sur la valeur ajoutée ;

4° les taxes de consommation ;

- 5° l'impôt sur le revenu locatif des personnes physiques et des personnes morales ;
- 6° l'impôt sur le revenu réalisé par les groupements de fait, les associations sans but lucratif ainsi que toute autre entité, quels que soit sa forme, son but ou le résultat de ses activités, se livrant à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif ;
- 7° l'impôt réel ;
- 8° les recettes non fiscales.

Y compris les retenues à la source, les acomptes et les avances décomptés sur ces impôts.

En cas de conflit, les dispositions législatives spéciales qui régissent les impôts visés à l'alinéa premier priment sur les dispositions de la présente loi.

Article 2 : Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à l'application des dispositions relatives à l'assistance administrative mutuelle incluses dans les conventions internationales ratifiées par le Burundi.

Section 2 : Des définitions

Article 3 : Au sens de la présente loi, on entend par :

- a. **Administration fiscale**, l'Office Burundais des Recettes ;
- b. **Adresse du contribuable ou de son représentant**, la localisation complète du siège ou du lieu de résidence officielle comprenant la commune, le quartier ou colline, l'avenue, le numéro de porte, le numéro de téléphone, de la boîte postale ou de l'adresse électronique ;
- c. **Agent autorisé**, un agent de l'Administration fiscale que le Commissaire général a autorisé et habilité à effectuer des contrôles, à traiter et à échanger avec le contribuable, à procéder à des rectifications, à établir des notes d'imposition, à dresser des procès-verbaux, à assurer le recouvrement de l'impôt, à instruire le contentieux fiscal et l'application des dispositions relatives aux impôts et taxes visés à l'article 1 et qui a reçu des signes d'identification pour l'exercice de ses pouvoirs.

L'agent autorisé a qualité d'Officier de Police Judiciaire (OPJ) à compétence restreinte ;

- d. **Agent payeur**, toute personne physique ou morale chargée de prélever une retenue à la source sur les revenus d'une tierce personne ;

- e. **Commissaire général**, le Commissaire général de l'Office Burundais des Recettes ;
- f. **Comptabilité complète**, une comptabilité tenue conformément au plan comptable national en vigueur ;

- g. **Comptabilité régulière**, une comptabilité dont les livres, tenus au jour le jour, sont appuyés de tous les documents justificatifs et ont enregistré de manière complète et exacte toutes les opérations traitées par l'exploitant ou à son intervention, présentant ainsi un réel caractère de sincérité ;
- h. **Contribuable**, toute personne assujettie aux impôts visés à l'article 1 ;
- i. **Exercice fiscal**, la période à laquelle se rapporte l'impôt dû ;
- j. **Force majeure**, tout événement imprévisible et irrésistible indépendant de la volonté d'une personne ;
- k. **Ministre**, le Ministre ayant les finances dans ses attributions ;
- l. **Personne**, toute personne physique ou morale ou tout autre groupement de personnes ainsi que l'État et ses subdivisions administratives ;
- m. **Opposition au contrôle fiscal**, attitude délibérée du contribuable d'obstruction au contrôle, matérialisée par le refus d'échanger avec l'Administration fiscale ou de présenter les documents demandés ;

- n. **Recettes fiscales**, recettes qui proviennent des impôts et taxes ;
- o. **Recettes non fiscales**, recettes qui proviennent d'autres sources telles qu'énoncées dans la loi budgétaire.

Section 3 : De l'adresse de communication du contribuable ou de son représentant

Article 4 : L'Administration fiscale communique toute correspondance, toute demande de renseignements ou toute autre information à l'adresse du siège ou du lieu de résidence officielle du contribuable ou de son représentant au sens de l'article 3, littera b de la présente loi.

Article 5 : Tout changement de l'une des adresses indiquées à l'article précédent doit être notifié par écrit à l'Administration fiscale dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date du changement. Si aucun changement d'adresse n'a été communiqué à l'Administration fiscale, toute communication est envoyée à la dernière adresse connue.

Article 6 : Lorsqu'une personne n'a pas d'adresse connue, l'Administration fiscale est en droit de publier toutes les informations la concernant par l'intermédiaire d'un périodique à diffusion nationale et/ou par la radio nationale aux frais du contribuable. Dans ce cas, l'Administration fiscale établit une note d'imposition de ces frais qui sont portés à son compte courant fiscal.

Section 4 : Des méthodes de communication

Article 7 : Toute communication officielle entre le Ministre, l'Administration fiscale, la Commission paritaire d'appel et toute personne physique ou morale se fait par l'un des moyens suivants :

- 1° une lettre recommandée ;
- 2° un acte ou une communication écrit(e) remis(e) contre un accusé de réception au contribuable ou à son représentant, au bureau de l'Administration fiscale, de la Commission paritaire d'appel ou au cabinet du Ministre ;
- 3° une signification officielle par un périodique à diffusion nationale ou la Radio Nationale au cas où ce dernier oppose un refus de recevoir un acte ou une signification précisant l'objet ;
- 4° une signification par un huissier de justice ou par toute voie autorisée par le Code de procédure civile ;
- 5° une communication par voie électronique.

Article 8 : Lorsque le contribuable ou son représentant refuse de recevoir un acte ou une signification ou n'a pas d'adresse connue, l'Administration fiscale utilise les moyens prévus à l'article 6 et à l'article 7 de la présente loi aux points 3 à 5.

Dans ce cas, l'acte ou la signification est réputé(e) remis(e).

Section 5 : Des délais de communication

Article 9 : Lorsque la législation fiscale précise le délai dans lequel doit être établi ou transmis un acte, une confirmation ou une communication déterminée, ce délai commence à courir le lendemain de la date :

- 1° de réception par la poste de la lettre mentionnée au point 1° de l'article 7 de la présente loi ;
- 2° de l'accusé de réception mentionné au point 2° de l'article 7 de la présente loi ;
- 3° de la première diffusion du communiqué ou de la signification par l'huissier de justice visé aux points 3° et 4° de l'article 7 de la présente loi ;
- 4° de l'envoi du courrier électronique.

Lorsque le dernier jour d'un délai légal est un jour chômé, la date de l'exécution de l'obligation est reportée au premier jour ouvrable suivant.

Section 6 : De la langue de communication

Article 10 : Toute communication entre le Ministre, l'Administration fiscale, la Commission paritaire d'appel et toute personne physique ou morale est faite dans une des langues suivantes : le Kirundi, le Français et l'Anglais.

Tous les livres et autres documents mentionnés aux articles 29 et 30 de la présente loi sont rédigés dans une des langues visées à l'alinéa 1^{er} du présent article.

Article 11 : Tout autre renseignement requis par l'Administration fiscale qui n'est pas rédigé dans une des langues visées à l'alinéa 1^{er} de l'article 10 de la présente loi est traduit par le contribuable sur la demande de l'Administration fiscale.

Le Commissaire général peut établir une procédure de certification de la traduction des documents rédigés dans une langue autre que celles indiquées à l'article 10, alinéa 1^{er} de la présente loi.

Article 12 : Lorsque le contribuable refuse de fournir à l'Administration fiscale des documents établis ou traduits dans une des langues visées à l'alinéa 1^{er} de l'article 10 de la présente loi, l'Administration fiscale peut ordonner que cette traduction soit faite aux frais du contribuable qui en reçoit reçu.

La procédure de certification de la traduction visée à l'alinéa 2 de l'article 11 de la présente loi peut être mise en œuvre si l'Administration fiscale le juge nécessaire.

Section 7 : Du représentant ou de l'assistant du contribuable

Article 13 : Toute personne que la présente loi autorise à représenter ou à assister un contribuable remplit les déclarations d'impôt, présente éventuellement les documents visés aux articles 29 et 30 de la présente loi, paye les impôts et se conforme à toutes les obligations que la présente loi impose au contribuable.

Article 14 : Les personnes visées à l'article 13 de la présente loi sont :

- 1° le tuteur ou toute autre personne qui a la garde d'un mineur ou d'une personne privée de capacité légale ;
- 2° l'administrateur légal ou judiciaire d'un bien foncier ou d'un legs ou les héritiers de ce bien ;
- 3° le propriétaire d'une entreprise ;
- 4° un des membres d'un groupement de personnes dont la responsabilité est illimitée ;
- 5° le président, le gestionnaire, l'administrateur ou tout autre représentant d'une société ou de toute autre personne morale ;
- 6° le curateur ou le représentant d'une société ou de toute autre personne morale en liquidation ;
- 7° toute autre personne mandatée pour représenter ou assister le contribuable.

Article 15 : Toute personne visée aux points 1°, 2°, 4°, 5°, 6° ou 7° de l'article 14 de la présente loi est tenue d'informer le Commissaire général de sa nouvelle fonction ou désignation en présentant un mandat dûment authentifié dans un délai de quinze (15) jours à partir de sa nomination. Sur demande de l'Administration fiscale, la personne visée au point 7° de l'article précédent doit également indiquer l'adresse physique et l'identification de la personne qu'elle représente.

Section 8 : De la publication des actes de l'Administration fiscale

Article 16 : Les textes et les informations relatifs à la législation fiscale sont publiés sur le site internet de l'Administration fiscale ou dans les périodiques à diffusion nationale et/ou mis à la disposition des contribuables dans un lieu public ou dans les bureaux de l'Administration fiscale.

CHAPITRE II : DE L'OBLIGATION D'IMMATRICULATION DU CONTRIBUABLE

Section 1 : De l'immatriculation

Article 17 : Toute personne qui entreprend une activité commerciale ou toute autre activité, même occasionnelle, susceptible d'entraîner des obligations fiscales doit se faire immatriculer auprès de l'Administration fiscale dans les quinze (15) jours calendaires à compter du début de l'activité ou de la création de l'entreprise.

Article 18 : Toute modification relative à la situation ou aux activités du contribuable doit être signalée à l'Administration fiscale dans un délai de quinze (15) jours calendaires, à compter du jour de la modification.

Article 19 : Au moment de l'immatriculation, un contribuable est inscrit au régime fiscal selon le capital social dont il dispose lors de son enregistrement à l'Administration fiscale.

Ces régimes sont définis et rangés comme suit :

- a) le régime simplifié : un capital social supérieur ou égal à vingt-cinq millions (25 000 000) et inférieur à cent millions de francs burundais et doit tenir une comptabilité simplifiée lui permettant de se conformer aux obligations de déclaration et de paiement de l'impôt ;
- b) le régime réel : un capital social supérieur ou égal à cent millions (100 000 000) de francs burundais et doit tenir une comptabilité complète.

Un contribuable immatriculé dans le régime simplifié devra tenir une comptabilité complète aussitôt qu'il dépasse le chiffre d'affaires annuel de cent millions (100 000 000) de francs burundais.

8

DR

Article 20 : Une ordonnance du Ministre fixe les modalités d'immatriculation et de radiation des contribuables.

En cas d'existence d'un impôt impayé ou de dette fiscale datant d'une longue période après avoir épuisé toutes les voies de recouvrement possibles, la radiation d'un contribuable doit être précédée par une procédure comptable en la matière à l'appui d'une décision du Ministre mettant un déficit à charge du Trésor pour un montant correspondant aux impôts dus.

Section 2 : Du numéro d'identification fiscale

Article 21 : L'Administration fiscale attribue aux personnes visées à l'article 17 de la présente loi un numéro d'identification fiscale à utiliser pour tous les types d'impôts.

Article 22 : Tous les contribuables sont tenus d'inscrire le numéro d'identification fiscale sur leurs déclarations d'impôts, sur tous les documents prévus par la présente loi et sur tous les autres documents commerciaux et renseignements adressés à l'Administration fiscale.

Les établissements bancaires au Burundi sont tenus de demander et de conserver le numéro d'identification fiscale de tout contribuable qui exerce une activité économique quelconque et paie les impôts autres que ceux retenus à la source et les impôts réels, lorsqu'il ouvre, supprime ou effectue une opération sur un compte bancaire.

Article 23 : Une ordonnance du Ministre distingue les contribuables par catégories de grands contribuables, moyens contribuables, petits et micro contribuables selon les critères qu'elle détermine.

CHAPITRE III : DE LA DECLARATION ET DE LA COMPTABILITE

Section 1 : De la déclaration

Article 24 : Les modalités de déclaration et de paiement des recettes fiscales et non fiscales sont régies par les lois et règlements spécifiques à chaque type de recette.

Néanmoins, une ordonnance du Ministre spécifie les modalités de déclaration et de paiement électronique pour tous les types de recettes.



Paragraphe 1 : De la correction de la déclaration

Article 25 : Le contribuable peut librement corriger toute déclaration qu'il a soumise à l'Administration fiscale jusqu'à la date limite de dépôt ou jusqu'à l'écoulement de la prorogation accordée par le Commissaire général en vertu de l'article 27 alinéa 2 et 3 de la présente loi.

Une correction est encore possible, sans préjudice sur le paiement des pénalités d'assiette sur le surplus, après la date limite de dépôt de la déclaration mais avant la réception par le contribuable ou son représentant d'un avis de vérification, d'un avis rectificatif, d'un avis d'imposition d'office ou de tout autre document annonçant un contrôle fiscal.

Article 26 : Toute correction postérieure à l'envoi d'un avis de vérification, ou de tout autre document annonçant un contrôle fiscal n'a aucun effet juridique sur l'application des sanctions que le contribuable encourt.

En cas de contrôle sur pièces, une correction de la déclaration effectuée suite à un avis rectificatif n'empêche pas l'application des sanctions relatives au paiement tardif.

En cas de dépôt de la déclaration effectuée après une notification partielle, les sanctions pour déclaration et paiement tardif restent applicables.

Paragraphe 2 : De la prorogation du délai de dépôt de la déclaration

Article 27 : Le contribuable peut solliciter du Commissaire général une prorogation du délai de dépôt de la déclaration d'impôt s'il apporte des preuves suffisantes des difficultés incontournables qu'il éprouve pour remettre la déclaration dans le délai légal. Sauf en cas de force majeure dûment prouvée, le contribuable adresse une demande écrite au Commissaire général quinze (15) jours avant l'expiration du délai de dépôt de la déclaration.

Le Commissaire général peut accorder par écrit au contribuable une seule fois un report de la date limite prévue pour le dépôt de la déclaration pour un délai ne dépassant pas trente (30) jours calendaires à partir de la date légale de déclaration.

En outre, le Commissaire général dispose des prérogatives de proroger le délai légal de déclaration et de paiement en cas de force majeure.




Section 2 : De la comptabilité et de la tenue des documents

Paragraphe 1 : De la comptabilité complète

Article 28 : Sans préjudice des dispositions du Plan Comptable National et/ou autres dispositions légales spécifiques, les personnes suivantes doivent tenir une comptabilité complète :

- 1° toutes les sociétés opérant au Burundi constituées conformément à la loi nationale ou à la loi étrangère ;
- 2° toutes les personnes physiques et morales qui exercent au Burundi une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale y compris les associations sans but lucratif ou tout autre groupement pour leurs activités génératrices de revenus, sauf si elles entrent dans le champ d'application de l'article 19 de la présente loi.

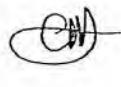
Article 29 : Nonobstant les prescriptions de l'article 28, les personnes visées à cet article ont l'obligation de déposer, en même temps que la déclaration fiscale annuelle, les documents suivants :

- 1° le bilan ;
- 2° le tableau de flux de trésorerie (méthode directe) ;
- 3° le tableau de passage du résultat comptable au résultat fiscal ;
- 4° le compte de résultat ;
- 5° le tableau des amortissements pratiqués ;
- 6° les notes annexées aux états financiers ;
- 7° le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux.

Outre les documents visés au précédent alinéa, le contribuable est tenu de déposer un inventaire détaillé et valorisé des stocks dans les trente (30) jours qui suivent la clôture de l'exercice comptable.

Article 30 : Les documents ci-après doivent être présentés à toute réquisition de l'Administration fiscale :

- 1° la liste des engagements donnés et reçus, des créances, des dettes assorties de garanties et de renseignements divers nécessaires à l'appréciation concrète de la situation patrimoniale de l'entreprise ;

-
- 2° le tableau faisant apparaître l'affectation des résultats de l'exercice précédent ;
-
- 3° le relevé indiquant les sommes ou la part revenant à quelque titre que ce soit notamment la rémunération et la prime, aux associés actifs ou non actifs ainsi que les avantages en nature dont ils bénéficient pour les sociétés quelle que soit leur forme juridique ;
-
- 4° la désignation et l'adresse des coopérateurs ainsi que la part revenant, dans les résultats distribués, à chacun d'entre eux pour les sociétés coopératives ;
-
- 5° les copies des procès-verbaux des assemblées générales ordinaires et extraordinaires ainsi que les rapports des commissaires aux comptes ;
- 6° la liste des sous-traitants qu'une personne engage en indiquant leur nom, adresse et numéro d'identification fiscale ainsi que la nature des services et le montant des paiements ;
- 7° le détail des charges par nature ;
- 8° une fiche de stock par produit, des fiches de production en quantité, des documents montrant clairement le système d'écoulement de stock et tout autre document jugé nécessaire pour les entreprises de production ou de fabrication ;
- 9° des bandes de caisse enregistreuse justifiant le chiffre d'affaires réalisé à défaut des facturiers des ventes pour les entreprises qui font le commerce au détail ;
-
- 10° un tableau des provisions pratiquées, accompagnées de leur justification et en distinguant entre provisions déductibles et provisions non-déductibles du point de vue fiscal ;
-
- 11° une déclaration des honoraires et des commissions versés et la liste des bénéficiaires ;
- 12° le devis estimatif des dépenses sur toute la durée du contrat pour les contrats à long terme ;
-
- 13° le tableau de variation des capitaux propres.

8

OII

Paragraphe 2 : De la tenue et de la conservation des documents

Article 31 : Tout contribuable doit préparer, établir et conserver tous les livres et documents relatifs :

- 1° à une dette fiscale ;
- 2° au prélèvement et à la déclaration des retenues à la source et autres avances décomptées sur l'impôt ;
- 3° à la déclaration d'impôt.

Article 32 : Tous les livres et documents visés aux articles 29, 30 et 31 de la présente loi doivent être conservés pour une durée de dix ans à compter de la date de clôture de l'exercice fiscal qu'ils concernent dans les locaux du contribuable ou de son représentant situés au Burundi.

CHAPITRE IV : DU CONTROLE FISCAL

Section 1 : Des formes de contrôle

Article 33 : L'Administration fiscale peut effectuer un contrôle sur pièces, général, ciblé, ponctuel ou inopiné sur base des renseignements recueillis; des déclarations souscrites par les contribuables ainsi que des actes et documents utilisés pour leur établissement.

Les contrôles général, ciblé, ponctuel et inopiné s'effectuent sur place. L'Administration fiscale peut contrôler également les documents déposés par les contribuables en vue de bénéficier des déductions, des restitutions ou des remboursements d'impôts ou taxes.

Article 34 : Tout contrôle sur place est sanctionné par un procès-verbal signé par le contribuable et l'agent autorisé. Le procès-verbal fait sur base d'une note de synthèse de vérification, indique le déroulement du contrôle, les erreurs constatées et les documents que le contribuable n'a pas présentés au cours du contrôle, le cas échéant. Le contribuable a le droit d'indiquer ses réserves dans le procès-verbal. Une séance de débat contradictoire sur la note de synthèse doit être organisée dans cinq (5) jours calendaires à compter de la réception de ladite note. Le refus de participer à cette séance vaut tacite acceptation du contenu de la note de synthèse.

En cas de refus de signature par le contribuable, le procès-verbal est communiqué au contribuable conformément aux dispositions des articles 8 et 9 de la présente loi.

8

QH

Paragraphe 1 : Du contrôle sur pièces

Article 35 : L'Administration fiscale peut effectuer un contrôle qui se déroule dans ses bureaux en vue de vérifier notamment la cohérence entre les éléments déclarés et les pièces justificatives fournies. A l'issue de ce contrôle, l'Administration fiscale envoie un avis rectificatif partiel.

Pour tout contrôle effectué du bureau, l'avis de vérification ainsi que le procès-verbal de discussion ne sont pas requis.

Paragraphe 2 : Du contrôle général

Article 36 : Le contrôle général concerne tous les impôts et taxes sur une période déterminée.

L'Administration fiscale est tenue d'informer le contribuable au moins quinze (15) jours calendaires avant le contrôle général en lui envoyant un avis de vérification.

L'avis de vérification doit mentionner :

- 1° le nom et prénom de l'agent autorisé ;
- 2° la date de début du contrôle ;
- 3° les impôts et taxes à vérifier et les exercices concernés ;
- 4° l'endroit où le contrôle doit avoir lieu et sa durée estimative ;
- 5° le droit du contribuable de se faire assister d'un ou de plusieurs conseils de son choix.

Lorsque l'agent autorisé est remplacé avant la fin du contrôle,
l'Administration fiscale le communique par écrit au contribuable.

Avant tout contrôle sur place et sous peine de nullité de la procédure de vérification, l'Administration fiscale doit remettre au contribuable la charte des droits et obligations du contribuable vérifié. Les dispositions contenues dans la charte sont opposables à l'Administration fiscale.

Article 37 : Au moment du contrôle, le contribuable est tenu de recevoir l'équipe d'agents autorisés et de mettre à sa disposition :

- 1° un local de travail convenable au sein de son établissement ;

88

001

2° les livres et autres documents visés aux articles 29, 30 et 31 de la présente loi.

Si le contribuable ne dispose pas d'un endroit convenable, le vérificateur peut emporter les documents à vérifier sur la base d'une liste des documents préparée par le contribuable et signée par ce dernier pendant le délai prévu au point 4 de l'article 36 de la présente loi.

Paragraphe 3 : Du contrôle ciblé

Article 38 : Un contrôle est réputé ciblé s'il vise à vérifier certains éléments d'une déclaration d'impôt.

Avant de procéder au contrôle ciblé, l'Administration fiscale est tenue d'informer le contribuable au moins cinq (5) jours calendaires par l'envoi d'un avis de vérification qui doit comporter les mentions visées à l'alinéa 2 de l'article 36 de la présente loi.

Lorsque le contribuable n'est pas prêt à être contrôlé dans les cinq (5) jours calendaires, il écrit à l'Administration fiscale en sollicitant la prorogation de ce délai. La prorogation ne peut pas aller au-delà de cinq (5) jours calendaires à compter de la réception de la lettre de prorogation, sauf en cas de force majeure, et n'est accordée qu'une seule fois.

Les dispositions de l'article 37 de la présente loi sont applicables au contrôle ciblé.

Paragraphe 4 : Du contrôle ponctuel

Article 39 : Un contrôle est réputé ponctuel s'il vise à vérifier certains types d'impôts pour une période déterminée.

Avant de procéder au contrôle ponctuel, l'Administration fiscale est tenue d'informer le contribuable au moins dix (10) jours calendaires par l'envoi d'un avis de vérification qui doit comporter les mentions visées à l'alinéa 2 de l'article 36 de la présente loi.

Lorsque le contribuable n'est pas prêt à être contrôlé dans les dix (10) jours calendaires, il écrit à l'Administration fiscale en sollicitant la prorogation de ce délai. La prorogation ne peut pas aller au-delà de dix (10) jours calendaires à compter de la réception de la lettre de prorogation, sauf en cas de force majeure, et n'est accordée qu'une seule fois.

Les dispositions de l'article 37 de la présente loi sont applicables au contrôle ponctuel.

Paragraphe 5 : Du contrôle inopiné

Article 40 : L'agent autorisé, muni d'un ordre de mission dûment signé par le Commissaire général, peut, sans l'envoi préalable d'un avis de vérification, pénétrer dans les locaux professionnels du contribuable ou de son représentant entre sept heures (7h00) et dix-huit heures (18h00) pour procéder à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation ou de l'existence et de l'état des documents comptables.

Article 41 : Lorsqu'un agent autorisé souhaite avoir accès au domicile d'une personne physique, le Commissaire général doit au préalable solliciter auprès du Procureur de la République un mandat de perquisition. Cette disposition s'applique aussi dans le cas où le contribuable exerce une activité professionnelle à son domicile.

Article 42 : Le Commissaire général doit mentionner dans la demande de mandat de perquisition :

- 1° le nom, le numéro d'identification fiscale, l'adresse et l'activité du contribuable ;
- 2° l'emplacement exact du domicile que l'agent autorisé souhaite visiter ;
- 3° les indices sérieux de fraude que l'agent autorisé détient à l'encontre du contribuable ou les raisons pour lesquelles l'Administration fiscale souhaite obtenir un mandat de perquisition.

Lorsque le Procureur de la République délivre un mandat de perquisition, une copie du mandat est remise au contribuable au moment de la perquisition.

Lorsque l'Administration fiscale détient un mandat de perquisition tel que prévu à l'article 41, il peut faire appel à l'aide et à l'assistance de la force publique.

Paragraphe 6 : Du nouveau contrôle

Article 43 : L'Administration fiscale est autorisée à procéder au contrôle du contribuable une seule fois pour le même impôt ou taxe et pour une même période.

Si lors de la vérification générale l'Administration fiscale constate que les impôts et taxes de la période non prescrite et non notifiée au contribuable présentent des éléments de connexité avec la période concernée, ces impôts et taxes font automatiquement objet de la vérification en cours.

8

00

Toutefois, un nouveau contrôle peut être exceptionnellement autorisé par le Commissaire général lorsqu'il existe des éléments nouveaux qui n'étaient pas connus lors du déroulement du premier contrôle ou en cas d'indices de fraude fiscale.

Les dispositions de l'alinéa 1 du présent article ne font pas obstacle au contrôle général après clôture d'un contrôle ciblé, inopiné, ponctuel ou sur pièces.

Néanmoins, si lors d'un contrôle général de nouveaux éléments sont découverts sur des contrôles ciblé, inopiné, ponctuel ou sur pièces déjà clôturés, des redressements y relatifs peuvent être effectués.

Section 2 : Des obligations en matière de communication de renseignements

Paragraphe 1 : De l'accès aux livres et aux documents

Article 44 : Le contribuable est tenu, sur requête d'un agent autorisé, de donner accès aux livres et aux autres documents comptables et commerciaux tenus conformément à la loi ainsi qu'à tous les documents connexes y compris le logiciel comptable.

Article 45 : Un agent autorisé ayant la qualité d'Officier de Police Judiciaire à compétence restreinte peut saisir les livres et les documents tenus conformément à la présente loi si le contribuable refuse de les lui communiquer ou est susceptible de procéder à leur destruction ou falsification.

Paragraphe 2 : Des renseignements à fournir par le contribuable

Article 46 : Sur demande écrite de l'Administration fiscale, une copie de toute information comptable ou de tout document connexe doit être fournie à l'Administration fiscale dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception de la lettre de demande de renseignements, sauf si le contribuable apporte la preuve d'un cas de force majeure ou des circonstances exceptionnelles. Le contribuable donne les documents contre un accusé de réception.

Les documents requis à l'alinéa premier peuvent être fournis à l'Administration fiscale sous forme de copie électronique.

Paragraphe 3 : Des renseignements à fournir par des tiers

Article 47 : Sur demande écrite de l'Administration fiscale, tous les services administratifs y compris les grefves des cours et tribunaux et les autorités subalternes ainsi que les organismes et institutions qui relèvent de l'Etat ou auxquels l'Etat participe sont tenus de fournir à l'agent autorisé tous les renseignements dont ils ont connaissance et de montrer tous les documents originaux, registres et preuves qui sont en leur possession, sans que ceux-ci ne quittent leurs locaux.

Ne sont pas concernés par cette disposition, les renseignements détenus sur les dossiers en cours d'instruction pour le compte du parquet ainsi que ceux détenus par le Service National de Renseignement (SNR).

Article 48 : Nonobstant les dispositions de l'article 47 de la présente loi, aucun renseignement ou document relatif ou lié à une procédure judiciaire ne peut être transmis et montré à l'Administration fiscale sans l'autorisation écrite préalable du Procureur de la République ou du président de la juridiction.

Article 49 : L'Administration fiscale est en droit de recueillir des renseignements auprès de tierces personnes autres que celles visées à l'article 47 de la présente loi en vue de déterminer la situation fiscale d'un contribuable. L'Administration fiscale peut leur adresser des questions écrites, auxquelles elles répondent dans un délai de quinze (15) jours calendaires.

Article 50 : Sans préjudice des dispositions pertinentes du Code civil, toute mutation immobilière ou de valeur mobilière de placement ainsi que des véhicules doit obligatoirement être authentifiée par un notaire.

Les actes translatifs de droits réels authentifiés doivent être communiqués au Commissaire général dans un délai de quinze (15) jours calendaires du mois suivant celui de leur authentication.

A défaut de la déclaration dans les délais ci-haut spécifiés, une amende de cinq pour cent (5%) de la valeur transactionnelle est appliquée, majorée de un pour cent (1%) par mois de retard sans toutefois dépasser vingt-quatre (24) mensualités.

Une ordonnance du Ministre précise les modalités d'application de cet article.

CHAPITRE V : DES PROCEDURES DE RECTIFICATION D'ASSIETTE ET DE L'IMPOSITION D'OFFICE

Section 1 : De la rectification de l'assiette

Paragraphe 1 : Du droit de rectification de l'Administration fiscale

Article 51 : Lorsque l'Administration fiscale constate une erreur de calcul, une omission, une déclaration inexacte, une surestimation ou une sous-estimation du revenu imposable ou toute autre irrégularité dans la détermination du revenu imposable faite par le contribuable, elle est en droit de procéder à une rectification de l'imposition.

Paragraphe 2 : De la rectification en cas d'abus de droit

Article 52 : L'Administration fiscale peut écarter les actes qui dissimulent la portée véritable d'une opération, soit que ces actes ont un caractère fictif, soit qu'ils n'ont pu être inspirés par aucun autre motif que celui d'écluder ou d'atténuer les charges fiscales que l'intéressé aurait normalement supportées eu égard à sa situation ou à ses activités réelles. Dans ce cas, l'Administration fiscale est en droit de restituer son véritable caractère à l'opération litigieuse.

L'Administration fiscale peut demander des justifications lorsqu'elle a réuni des éléments qui laissent présumer que le contribuable peut avoir des revenus plus importants que ceux qu'il a déclarés. Les demandes visées ci-dessus doivent indiquer explicitement les points sur lesquels elles portent et fixer à l'intéressé un délai de trente (30) jours pour fournir sa réponse. Si le contribuable s'abstient de répondre, répond hors délai ou de manière évasive, le service notifie les redressements suivant la procédure de taxation d'office.

Paragraphe 3 : De la rectification des bénéfices d'affaires déclarés

Article 53 : Lorsque l'Administration fiscale constate une évaluation incorrecte des bénéfices imposables, elle peut rejeter la comptabilité et rectifier l'assiette en utilisant toute méthode appropriée.

Paragraphe 4 : De la procédure de rectification

Article 54 : En cas de rectification de l'assiette, l'Administration fiscale transmet un avis de rectification de l'imposition au contribuable. Cet avis comprend une proposition de rectification détaillée et motivée par des références légales. L'avis de rectification doit en outre mentionner les pénalités éventuellement applicables conformément à la présente loi.

88

Article 55 : Le contribuable a le droit de formuler, dans un délai de vingt (20) jours calendaires, des observations et des remarques écrites au sujet de l'avis de rectification. Ce délai est ramené à dix (10) jours calendaires en cas de rectification opérée suite à un contrôle ciblé et quinze (15) jours en cas de contrôle ponctuel. Il peut également transmettre dans ces délais, des preuves complémentaires à l'Administration fiscale ainsi que tout renseignement démontrant que la rectification est inexacte.

Le contribuable a le droit d'être entendu par le supérieur hiérarchique de l'agent qui a procédé à la vérification, pour autant que la demande d'audition soit formulée dans les délais prévus à l'alinéa précédent.

Article 56 : Pour les déclarations déposées dans le délai légal, la rectification peut être opérée pendant une période de trois (3) ans à compter de la date de dépôt de la déclaration.

Pour les déclarations tardives, la rectification peut être opérée pendant une période de trois ans à compter de la date limite de dépôt de la déclaration.

Toutefois, dans le cas où les déficits reportables ou des crédits de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) issus d'années prescrites affectent la période en cours de vérification, l'Administration fiscale peut remonter à leur origine en ne se limitant qu'à la détermination exacte de ce déficit ou crédit. Il en va de même pour les provisions irrégulières ou devenues sans objet.

La prescription ne peut être interrompue qu'une seule fois par l'un des documents suivants : l'avis de vérification, le procès-verbal constatant l'infraction, l'acte de reconnaissance du contribuable ou tout autre acte interruptif de droit commun.

L'acte interruptif de prescription doit être communiqué au contribuable au plus tard le dernier jour de ladite période de trois (3) ans conformément à l'article 7 de la présente loi.

En cas d'interruption de la prescription, un nouveau délai du droit de rappel de trois (3) ans est acquis pour l'Administration fiscale.

Article 57 : La rectification devient définitive à l'égard du contribuable lorsque :

1° celui-ci n'a pas répondu à l'avis de rectification dans les vingt (20) jours calendaires qui suivent sa réception ;

2° l'Administration fiscale l'a informé par écrit que ses observations ou remarques sont jugées non fondées, en partie ou en totalité ;

8

ell

3° celui-ci a été entendu conformément à l'alinéa 2 de l'article 54 de la présente loi et l'Administration fiscale l'a informé ensuite par écrit que ses observations ou remarques sont jugées non fondées, en partie ou en totalité.

Lorsque la rectification devient définitive, l'Administration fiscale envoie au contribuable une lettre de clôture accompagnée d'une note d'imposition conformément aux articles 66 à 70 de la présente loi.

Article 58 : Toute rectification opérée sans tenir compte des règles fixées par la présente section ou en violation des droits du contribuable garantis par la présente loi est nulle. Dans ce cas, l'Administration fiscale maintient le droit d'opérer un nouveau contrôle par dérogation aux dispositions de l'article 43 de la présente loi.

Section 2 : De l'imposition d'office

Paragraphe 1 : Des conditions de l'imposition d'office

Article 59 : L'Administration fiscale est en droit d'engager la procédure d'imposition d'office lorsque :

1° aucune déclaration d'impôt n'a été introduite ;

2° tous les documents nécessaires visés à l'article 29 de la présente loi n'ont pas été joints à la déclaration ;

3° la comptabilité est inexistante ou irrégulière ;

4° le contribuable a refusé de coopérer à un contrôle fiscal ou n'a pas répondu à une demande de renseignements dans les délais prévus à l'article 46 de la présente loi.

Paragraphe 2 : De la procédure d'imposition d'office

Article 60 : En cas de procédure d'imposition d'office pour absence de déclaration, l'Administration fiscale envoie au contribuable un avis d'imposition d'office qui doit contenir tous les éléments qui ont entraîné l'imposition d'office. L'avis d'imposition d'office doit en outre mentionner les amendes visées aux articles 130 à 142. Tous les renseignements dont dispose l'Administration fiscale peuvent être utilisés pour procéder à l'imposition d'office.

Lorsque l'imposition d'office est engagée conformément aux points 2°, 3° et 4° de l'article précédent, la procédure de vérification sur place est applicable.

8

OM

Article 61 : Le contribuable a le droit de formuler, dans un délai de vingt (20) jours calendaires, des observations et des remarques écrites au sujet de l'avis d'imposition d'office. Il peut également transmettre des preuves complémentaires à l'Administration fiscale ainsi que toute information démontrant que l'imposition d'office est inexacte. Il a le droit d'être entendu par le supérieur hiérarchique pour autant que la demande d'audition soit formulée dans sa réponse.

Article 62 : Le montant de l'impôt établi en cas d'imposition d'office ne peut être inférieur à celui qui aurait été payé si le contribuable était placé sous le régime prévu à l'article 19 de la présente loi.

Article 63 : En cas d'absence de déclaration, la procédure d'imposition d'office peut être appliquée dans une période de cinq (5) ans à compter de la date limite de dépôt de la déclaration. Un avis d'imposition d'office doit être établi au plus tard le dernier jour de ladite période de cinq (5) ans.

Toutefois, pour les déclarations d'impôts et taxes déposées avant la promulgation de la loi n°1/18 du 6/9/2013 relative aux procédures fiscales, le droit de rappel de l'Administration fiscale s'exerce jusqu'à la fin de la 6^e année lorsque le contribuable n'a pas déposé de déclaration.

Article 64 : L'imposition d'office devient définitive à l'égard du contribuable lorsque :

- 1° celui-ci n'a pas répondu dans les vingt (20) jours calendaires à l'avis d'imposition d'office ;
- 2° l'Administration fiscale l'a informé par écrit que ses observations ou remarques sont jugées non fondées, en partie ou en totalité ;
- 3° celui-ci a été entendu conformément à l'article 55 de la présente loi et l'Administration fiscale l'a informé ensuite par écrit que ses observations ou remarques sont jugées non fondées, en partie ou en totalité.

Lorsque l'imposition d'office devient définitive, l'Administration fiscale envoie au contribuable une note d'imposition conformément aux articles 66 à 70 de la présente loi.

Article 65 : Toute imposition d'office opérée sans tenir compte des règles fixées par la présente section ou en violation des droits du contribuable garantis par la présente loi est nulle. Dans ce cas, l'Administration fiscale maintient le droit d'opérer un nouveau contrôle par dérogation aux dispositions de l'article 43 de la présente loi.

8

OM

CHAPITRE VI : DE L'ETABLISSEMENT DE LA NOTE D'IMPOSITION

Section 1 : Des cas d'établissement et de correction d'une note d'imposition

Article 66 : Une note d'imposition est remise au contribuable dans les situations suivantes :

- 1° le contribuable a déposé la déclaration d'impôt dans le délai légal, mais n'a pas payé l'impôt ;
- 2° le contribuable a déposé tardivement sa déclaration ;
- 3° l'Administration fiscale a procédé à une rectification de l'assiette ou à une imposition d'office ;
- 4° le contribuable a déposé sa déclaration d'impôt et a payé en partie les impôts déclarés.

Article 67 : Le contribuable est obligé de payer l'impôt dû dans un délai de trente (30) jours calendaires à partir de la réception de la note d'imposition. L'enrôlement des impositions intervient le vingt et unième jour de la réception de la note d'imposition sauf en cas de recours.

Si, après un contrôle général, il se dégage un solde créditeur sur le compte courant du contribuable, ce surplus est pris en compte pour le paiement des obligations fiscales futures à moins que le contribuable n'en demande le remboursement. Dans ce cas, l'Administration fiscale est obligée de restituer le surplus au contribuable dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires. Après l'écoulement de ce délai, l'Administration fiscale est tenue de payer des intérêts moratoires.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa premier du présent article, les impositions établies conformément à l'article 66 aux points 1°, 2° et 4° de la présente loi sont immédiatement exigibles.

Article 68 : La note d'imposition constitue un titre exécutoire pour le recouvrement de l'impôt, des intérêts, des amendes et des frais de recouvrement.

Article 69 : Lorsqu'une erreur matérielle sur la note d'imposition est constatée ou signalée notamment en cas d'erreur de saisie ou de calcul, une correction doit être autorisée par le supérieur hiérarchique des agents qui l'ont établie.

8

EM

Section 2 : Du contenu de la note d'imposition

Article 70 : La note d'imposition doit mentionner :

- 1° le nom, le numéro d'identification fiscale et l'adresse du contribuable ;
- 2° la nature de l'impôt et la période concernée ;
- 3° le calcul et le montant de l'impôt à payer le cas échéant y compris les amendes et autres pénalités y afférentes ;
- 4° la date limite de paiement de l'impôt ;
- 5° les références de la déclaration d'impôt, l'avis de rectification ou l'avis d'imposition d'office sur lesquels se fonde la note d'imposition ;
- 6° le nom et la signature de l'agent autorisé ainsi que la date d'établissement de la note d'imposition ;
- 7° la possibilité et les conditions d'introduction d'une réclamation auprès du Commissaire général conformément à l'article 71 de la présente loi.

CHAPITRE VII : DU CONTENTIEUX FISCAL

Section 1 : Des recours administratifs

Paragraphe 1 : Du recours devant le Commissaire général

Article 71 : Le contribuable qui conteste la note d'imposition peut introduire un recours auprès du Commissaire général dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de la note d'imposition conformément aux dispositions des articles 7 et 8 de la présente loi.

Article 72 : Le recours doit être introduit par écrit sur un formulaire établi à cet effet par l'Administration fiscale.

Article 73 : Le recours devant le Commissaire général suspend l'obligation de payer l'impôt, les intérêts et les amendes.

Toutefois, un contribuable doit, avant de déposer une réclamation auprès de l'Administration fiscale, payer trente pour cent (30%) du montant en principal contesté.

8

GW

Le montant de l'impôt non contesté reste exigible conformément au délai prévu par la note d'imposition.

Un contribuable disposant d'un solde créditeur sur son compte courant fiscal est dispensé d'effectuer ce paiement à hauteur du montant de son solde.

Néanmoins, un contribuable peut être dispensé de payer le montant prévu à l'alinéa précédent en cas d'erreur matérielle ou administrative commise sur la note d'imposition. L'erreur matérielle s'entend d'une erreur de calcul ou de saisie des montants sur la note d'imposition tandis que l'erreur administrative se manifeste par l'erreur au niveau de l'identification du contribuable sur la note d'imposition, notamment le nom du contribuable, le Numéro d'Identification Fiscale et l'adresse.

Article 74 : Le Commissaire général statue sur le recours et communique sa décision par écrit au contribuable dans un délai de trente (30) jours calendaires comptés à partir du lendemain de la réception de ce recours. Il peut proroger ce délai de trente (30) jours calendaires supplémentaires et il en informe par écrit le contribuable.

En l'absence de décision dans les délais impartis, le recours est réputé fondé et l'imposition litigieuse révoquée.

Article 75 : Afin de statuer sur le recours du contribuable, le Commissaire général a le droit de demander au requérant et à toute autre personne toute information qu'il juge nécessaire, dans le respect du secret professionnel.

Lorsque le requérant refuse sans motif de fournir les renseignements requis dans le délai imparti, le Commissaire général a le droit de rejeter le recours.

Article 76 : Lorsque le recours est rejeté, la note d'imposition reste valide, à moins que lors de son examen, le Commissaire général constate des erreurs matérielles ayant entraîné une imposition plus favorable ou défavorable qu'elle n'aurait dû l'être.

Dans ce cas, le Commissaire général a le droit d'ordonner la correction de la note d'imposition conformément à l'article 69 de la présente loi.

Article 77 : Le Commissaire général informe par écrit le contribuable de sa décision qui est exécutoire sauf en cas d'appel contre cette décision.

Paragraphe 2 : Du recours devant la Commission paritaire d'appel

Article 78 : Une Commission paritaire d'appel est instituée. Une ordonnance du Ministre détermine son fonctionnement et les modalités de désignation de ses membres. La Commission paritaire d'appel doit être composée de façon à assurer la représentation équilibrée des intérêts des parties concernées.

Article 79 : Le contribuable qui conteste la décision du Commissaire général peut introduire un recours devant la Commission paritaire d'appel dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter du lendemain de la réception de la décision du Commissaire général. Il doit en remettre copie à l'Administration fiscale.

Article 80 : Le recours doit remplir les conditions suivantes :

- 1° être introduit par écrit ;
- 2° indiquer le nom, le numéro d'identification fiscale et l'adresse du contribuable ;
- 3° préciser les impositions contestées et la période concernée ;
- 4° mentionner la décision du Commissaire général ainsi que l'objet et les motifs du recours ;
- 5° être signé par le contribuable ou son représentant ;
- 6° contenir tous les faits, les preuves et les dispositions légales à l'encontre de la décision du Commissaire général.

Article 81 : La Commission paritaire d'appel donne un accusé de réception au contribuable dès réception du recours. Elle peut, par écrit, demander des renseignements complémentaires aux parties.

Article 82 : Le contribuable a le droit d'adresser par écrit ses observations, ses remarques et ses arguments juridiques complémentaires à la Commission paritaire d'appel, même après l'expiration du délai prévu à l'article 79 de la présente loi. Le contribuable a le droit d'être entendu et assisté s'il en a fait la demande dans son recours.

Article 83 : La Commission paritaire d'appel statue sur le recours et communique sa décision au contribuable dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la date de la réception du recours. En l'absence de décision dans ce délai, le recours est réputé fondé et l'imposition litigieuse révoquée.

Article 84 : Lorsque le recours est accepté, le paiement des impositions, des amendes et des intérêts est suspendu.

Lorsque le recours est accepté en partie, la note d'imposition est modifiée et le contribuable est tenu de payer l'impôt, les amendes et les intérêts concernés.

Lorsque le recours est rejeté en totalité, le contribuable est tenu de payer l'impôt, les amendes et les intérêts concernés.

Paragraphe 3 : Du recours auprès du Ministre

Article 85 : Toute partie qui conteste la décision de la Commission paritaire d'appel peut introduire un recours devant le Ministre dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter du lendemain de la réception de la décision de la Commission paritaire d'appel. Elle doit en remettre copie à l'autre partie.

Article 86 : Le recours doit remplir les conditions suivantes :

- 1° être introduit par écrit ;
- 2° mentionner la référence de la décision contestée ainsi que l'objet et les motifs du recours ;
- 3° être signé par l'appelant ;
- 4° contenir tous les faits, les preuves et les dispositions légales à l'encontre de la décision de la Commission paritaire d'appel.

Article 87 : Sans préjudice des dispositions de l'article 73 de la présente loi, le recours administratif suspend l'obligation de payer les impôts, amendes et pénalités.

Lorsque le recours est rejeté partiellement ou totalement, les impositions concernées deviennent exigibles conformément au délai indiqué par la note d'imposition. A contrario, lorsqu'il est reconnu fondé, le délai d'exigibilité commence à courir dès la réception de la décision administrative devenue définitive.

Section 2 : Du recours juridictionnel

Article 88 : Par dérogation aux dispositions de l'article 374 du code de procédure civile, toute partie lésée qui conteste la décision du Ministre peut saisir la juridiction compétente. La demande est introduite dans les soixante (60) jours calendaires à compter de la date de la réception de la décision du Ministre. Elle doit en remettre copie à l'autre partie. Le recours juridictionnel ne suspend pas le paiement des intérêts, des amendes et de la dette fiscale.

Section 3 : Du remboursement du trop-perçu et intérêts moratoires

Article 89 : Dans la mesure où l'imposition litigieuse est révoquée totalement ou partiellement par une décision administrative ou juridictionnelle devenue définitive, les impositions concernées sont prises en compte pour le paiement des obligations fiscales antérieures ou futures à moins que le contribuable n'en demande le remboursement.

Dans ce cas, l'Administration fiscale est obligée de restituer le trop-perçu au contribuable dans un délai de soixante (60) jours calendaires.

Après écoulement de ce délai, l'Administration fiscale est tenue de payer des intérêts moratoires de cinq pour cent (5%) de pénalités majorées de un pour cent (1%) par mois de retard.

CHAPITRE VIII : DE L'ADMINISTRATION DE LA PREUVE

Section 1 : Des procès-verbaux

Article 90 : L'agent autorisé, compétent pour procéder au contrôle, établit des procès-verbaux. Le procès-verbal contient uniquement les faits et les indices que l'agent a personnellement constatés, mentionne le nom de l'agent autorisé, le nom, le numéro d'identification fiscale, l'adresse et l'activité du contribuable et la date de son établissement. Il est signé par l'agent autorisé et le contribuable.

Article 91 : En cas de refus de signature par le contribuable, le procès-verbal est communiqué au contribuable conformément aux articles 7 et 8 de la présente loi. Dans ce cas, ce procès-verbal est réputé remis.

Article 92 : Le procès-verbal constitue une preuve des faits et des indices établis par l'agent autorisé. Son contenu fait foi jusqu'à preuve du contraire ou si l'agent autorisé a commis une falsification.

8

OM

Section 2 : Des modes de preuve

Article 93 : Tous les modes de preuve, excepté le serment, peuvent être utilisés.

Article 94 : Nonobstant la disposition de l'article 93 de la présente loi, le contribuable n'est pas autorisé à produire, quel que soit le niveau de recours, des documents additionnels qu'il n'avait pas fournis pendant le contrôle, à moins qu'il parvienne à prouver qu'il était dans l'impossibilité de les produire auparavant.

Article 95 : Le Ministre détermine par ordonnance les moyens et les modalités d'utilisation des preuves électroniques.

Section 3 : De la charge de la preuve

Article 96 : La charge de la preuve incombe à l'Administration fiscale lorsque celle-ci :

- 1° procède à une rectification de l'assiette ;
- 2° demande au Procureur de la République un mandat de perquisition, conformément à l'article 41 de la présente loi ;
- 3° a procédé à une imposition d'office.

Article 97 : La charge de la preuve incombe au contribuable lorsque :

- 1° il conteste le contenu d'un procès-verbal ;
- 2° l'Administration fiscale a procédé à une imposition d'office suite à l'absence de déclaration ou de comptabilité.

CHAPITRE IX : DU RECOUVREMENT

Section 1 : Des généralités

Paragraphe 1 : De la lettre de rappel

Article 98 : Sans préjudice des dispositions de l'article 73 de la présente loi et lorsque les recettes ne sont pas payées dans les délais prescrits, l'Administration fiscale adresse au contribuable une lettre de rappel indiquant le montant de recettes dues, des intérêts et des amendes à payer ainsi que les poursuites légales qui seront intentées au cas où l'impôt, les intérêts et les amendes ne seraient pas payés dans le délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception de la lettre de rappel conformément aux articles 7 et 8 de la présente loi.

Ce délai peut être raccourci en cas de risque avéré de non-recouvrement effectif de l'impôt.

Paragraphe 2 : De la prescription

Article 99 : Il y a prescription pour le recouvrement des recettes après une période de dix (10) ans à compter de la date d'exigibilité.

L'interruption de la prescription intervient une seule fois par l'un des actes suivants : une lettre de rappel, un avis à tiers détenteur, des saisies des biens, l'inscription hypothécaire légale ou par tout autre moyen prévu par le code civil.

En cas d'interruption de la prescription, un nouveau délai de recouvrement d'une période de dix (10) ans commence à courir à partir de l'expiration de la période initiale de dix (10) ans.

Paragraphe 3 : De la transaction

Article 100 : Sur demande écrite et après rapport d'enquête, le Commissaire général peut dispenser le contribuable du paiement des intérêts ou des amendes administratives en cas de difficultés économiques ou financières importantes. La transaction doit intervenir avant enrôlement des impositions et ne doit en aucun cas porter sur les taxes collectées ainsi que sur les impôts et taxes retenus à la source.

Aucune dispense ne peut toutefois être accordée pour les personnes ayant fait opposition au contrôle fiscal ou faisant l'objet de poursuites pour fraude fiscale.

Article 101 : Un contribuable bénéficiant d'une transaction doit s'engager à payer le principal des impositions et à ne pas introduire ou reprendre une procédure contentieuse.

Paragraphe 4 : Du plan d'apurement échelonné

Article 102 : Le contribuable peut demander au Commissaire général le paiement échelonné de sa dette fiscale et non fiscale ; une ordonnance du Ministre en fixe les conditions et les modalités. L'échelonnement ne peut pas dépasser douze (12) mois sauf dans les circonstances appréciées par le Ministre. Le non-respect par le contribuable des conditions du plan d'apurement échelonné entraîne l'obligation du paiement immédiat du solde restant dû.

Paragraphe 5 : De la remise gracieuse

Article 103 : Sur demande écrite du contribuable, le Ministre peut accorder au contribuable une remise des pénalités, des intérêts et amendes lorsqu'il est établi que le contribuable fait face à des difficultés financières sérieuses ou qu'il est dans une situation d'indigence qui entraîne son insolvabilité.

Il peut également remettre totalement ou partiellement la dette fiscale ou non fiscale lorsqu'il est établi que le contribuable fait face à des difficultés financières sérieuses ou qu'il est dans une situation d'indigence qui entraîne son insolvabilité. Le Ministre se prononce définitivement après avis d'une commission mixte mise en place à cet effet.

Paragraphe 6 : De l'annulation des créances irrécouvrables

Article 104 : L'Administration fiscale peut demander par écrit au Ministre une annulation des créances irrécouvrables. Le Ministre fixe par ordonnance les modalités d'annulation des créances irrécouvrables.

Section 2 : Des voies d'exécution

Paragraphe 1 : Des tiers détenteurs

Article 105 : L'Administration fiscale peut exiger de tout dépositaire, détenteur ou débiteur de sommes ou tout autre bien appartenant ou devant revenir au contribuable de lui verser le montant, au lieu et à la place du contribuable, des sommes ou de tout autre bien qu'il détient ou qu'il doit, à concurrence des impositions dues par le contribuable.

Article 106 : Lorsque l'Administration fiscale présume qu'une personne est un dépositaire, détenteur ou débiteur de sommes ou tout autre bien appartenant ou devant revenir au contribuable, elle est tenue de :

- 1° adresser une notification au dépositaire, détenteur ou débiteur ;
- 2° lui demander de donner un aperçu clair de sa dette envers le contribuable ou du montant des fonds du contribuable qu'il détient ;
- 3° indiquer que le dépositaire, détenteur ou débiteur est tenu d'effectuer le paiement de la dette en apurement de la dette fiscale du contribuable, aux conditions du contrat qui le lie au contribuable ou conformément à ses obligations envers le contribuable ;
- 4° envoyer au contribuable des copies de toutes les lettres adressées au dépositaire, détenteur ou débiteur.

Article 107 : Le dépositaire, le détenteur ou le débiteur de sommes ou tout autre bien appartenant ou devant revenir au contribuable est tenu, dans un délai de quinze (15) jours calendaires, de donner à l'Administration fiscale un aperçu clair du montant dû.

Si la personne n'est pas un dépositaire, détenteur ou débiteur de sommes appartenant ou devant revenir au contribuable au moment de la notification par l'Administration fiscale, elle est tenue d'en informer cette dernière.

Article 108 : Lorsque le dépositaire, le détenteur ou le débiteur de sommes ou tout autre bien appartenant ou devant revenir au contribuable ne respecte pas les conditions énoncées à l'article précédent, il est considéré comme redevable à l'Administration fiscale du montant de l'impôt dû par le contribuable.

Article 109 : Lorsque le dépositaire, le détenteur ou le débiteur de sommes ou tout autre bien appartenant ou devant revenir au contribuable respecte les conditions énoncées à l'article 107 de la présente loi, ce dernier est libéré de sa dette à concurrence du montant payé à l'Administration fiscale.

Paragraphe 2 : De la saisie des biens du contribuable

Article 110 : A moins que le contribuable ait obtenu un plan d'apurement échelonné, si les recettes fiscales ou non fiscales ne sont pas payées dans le délai de quinze (15) jours calendaires prévu à l'alinéa 1^{er} de l'article 98 de la présente loi, l'Administration fiscale peut procéder à la saisie de tout bien, meuble ou immeuble, et de tout droit relatif à un tel bien appartenant au contribuable ou transféré par celui-ci à un tiers à titre gratuit à compter de l'exercice fiscal au titre duquel l'impôt est dû. Les biens saisis sont vendus aux enchères trente (30) jours ouvrables après la notification du procès-verbal de saisie au contribuable.

Lorsque les biens visés à l'alinéa précédent sont détenus par un tiers autre que ceux visés au même alinéa, la procédure énoncée aux articles 105 à 109 de la présente loi est applicable.

Article 111 : La saisie et la vente des biens confisqués ont lieu conformément aux dispositions de la loi portant code de procédure civile et de la législation foncière. En matière de recouvrement, les huissiers de l'Administration fiscale ont la même compétence que les huissiers de justice, sauf en matière d'exécution des décisions judiciaires.

Section 3 : Des garanties du Trésor

Article 112 : Dans le cas où un contribuable a été déclaré insolvable, tout impôt, intérêt ou amende dus en vertu de la présente loi ont le rang de priorité sur les autres dettes du contribuable insolvable conféré par la loi sur les faillites.

Paragraphe 1 : Du privilège sur les biens meubles

Article 113 : Pour le recouvrement forcé de l'impôt, des intérêts, des amendes et des frais de recouvrement, l'Administration fiscale possède un privilège sur l'ensemble des revenus et des biens meubles appartenant au contribuable ou transférés à titre gratuit par celui-ci à un tiers à compter de l'exercice fiscal au titre duquel l'impôt est dû et quel que soit le lieu où ils se trouvent.

Article 114 : Si le recouvrement des recettes, des intérêts, des amendes et des frais de recouvrement ne peut être opéré sur les biens du contribuable visés à l'article 113 de la présente loi, le privilège peut être étendu aux revenus et aux biens meubles des personnes visées aux points 1° à 6° de l'article 14 de la présente loi lorsqu'elles partagent avec lui une solidarité prévue par la loi.

Article 115 : Le privilège peut être exercé pendant une période de deux (2) ans à compter de la date à laquelle l'impôt aurait dû être acquitté. En cas de recours administratif ou juridictionnel, le privilège est prorogé de deux (2) ans à compter de la date de la décision administrative ou juridictionnelle définitive.

Article 116 : En cas de saisie des biens ou des revenus avant l'expiration du privilège, ce dernier demeure effectif jusqu'à ce que les biens meubles soient vendus.

Paragraphe 2 : De l'hypothèque légale

Article 117 : Pour le recouvrement des recettes, des intérêts, des amendes et des frais de recouvrement, l'Administration fiscale détient une hypothèque légale sur l'ensemble des biens immeubles appartenant au contribuable ou transférés à titre gratuit par celui-ci à un tiers à compter de l'exercice fiscal au titre duquel l'impôt est dû et quel que soit le lieu où ils se trouvent.

L'Administration fiscale a en outre le droit d'hypothèque légale sur les biens immeubles appartenant aux autres membres du foyer du contribuable, s'il est prouvé que la propriété de ces biens a été acquise ou transférée aux personnes concernées pour se soustraire aux obligations fiscales.

Article 118 : Si le recouvrement des recettes, des intérêts, des amendes et des frais de recouvrement ne peut être opéré sur les biens meubles ou immeubles du contribuable visés à l'article 117 de la présente loi, l'hypothèque légale peut être étendue aux biens immeubles des personnes visées aux points 1° à 6° de l'article 14 de la présente loi lorsque celles-ci partagent avec lui une solidarité prévue par la loi.

Article 119 : L'hypothèque légale peut être enregistrée pendant une période de deux (2) ans à compter de la date à laquelle la recette aurait dû être acquittée.

En cas de recours administratif ou juridictionnel, le délai d'inscription de l'hypothèque légale est prorogé de deux (2) ans à compter de la date de la décision administrative ou juridictionnelle définitive.

Article 120 : Le Commissaire général demande l'inscription de l'hypothèque légale, qui prend rang au jour de la demande. Le Commissaire général autorise également la main levée de l'hypothèque.

Paragraphe 3 : De la responsabilité des personnes qui agissent au nom des personnes non-résidentes ayant un établissement stable au Burundi

Article 121 : Les représentants des personnes non-résidentes ayant des établissements stables au Burundi, sont solidairement responsables avec les personnes aux noms desquelles elles agissent pour le paiement de toute dette fiscale.

Paragraphe 4 : De la responsabilité pour les sous-traitants

Article 122 : Toute personne qui engage un sous-traitant non immatriculé est solidairement responsable de tout impôt dû par le sous-traitant ainsi que du respect de toutes les obligations fiscales prévues par la présente loi.

CHAPITRE X : DES DROITS ET DES GARANTIES DU CONTRIBUABLE

Section 1 : De la confidentialité

Article 123 : Il est interdit à toute personne qui participe, en quelque qualité que ce soit, à un stade quelconque de la procédure d'imposition, de révéler à quiconque toute information sur la situation fiscale du contribuable.

Article 124 : Il n'existe pas de devoir de confidentialité :

1° dans les cas prévus à l'article 6 et 7 point 3° ainsi que l'article 144 de la présente loi, point 2 ;

2° lorsque l'agent autorisé fournit des informations obtenues au cours de la procédure d'imposition à des agents de l'Administration fiscale ou en vue de leur utilisation dans le cadre des poursuites pénales sur demande écrite du Procureur de la République ;

3° lorsque le contribuable autorise par écrit et de manière précise l'usage et la diffusion des informations le concernant.

Section 2 : Du conseil et de la représentation

Article 125 : Le contribuable a le droit d'être représenté par la personne de son choix lors de toute communication avec l'Administration fiscale à condition que ce conseil détienne un mandat signé et daté par le contribuable.

CHAPITRE XI : DES SANCTIONS

Section 1 : Des intérêts moratoires

Article 126 : Lorsque le contribuable ne paye pas l'impôt dans le délai légal, il est tenu de payer des intérêts de retard sur le montant de l'impôt en principal. Le taux d'intérêt est déterminé par ordonnance du Ministre au 1^{er} jour de chaque année fiscale et est majoré de 1,5 point. Si aucun taux n'est adopté, le taux de l'année précédente est reconduit tacitement.

Les intérêts de retard sont calculés mensuellement et non composés, à compter du premier jour qui suit la date à laquelle l'impôt aurait dû être payé jusqu'au jour du paiement inclus. Chaque mois commencé compte pour un mois complet.

Article 127 : Lorsque le contribuable effectue un paiement, celui-ci est affecté successivement au recouvrement des intérêts, des amendes et de la dette fiscale.

Article 128 : Lorsque l'Administration fiscale ne rembourse pas le trop versé dans le délai légal, il est tenu de payer des intérêts de retard sur le montant concerné. Le taux d'intérêt est déterminé par ordonnance du Ministre au 1^{er} jour de chaque exercice fiscal. Si aucun taux n'est adopté, le taux de l'année précédente est reconduit tacitement.

Section 2 : Des amendes et des pénalités

Paragraphe 1 : Des amendes fixes

Article 129 : Un contribuable ou toute personne commet une infraction fiscale lorsque :

- 1° il ne dépose pas de déclaration d'impôt ou les justificatifs y afférents dans le délai légal ;
- 2° il ne dépose pas de déclaration d'impôt retenu à la source dans le délai légal ou ne prélève pas la retenue à la source bien qu'il y soit tenu ;

8

DR

- 3° il ne répond pas à une demande de renseignements de l'Administration fiscale ;
- 4° il ne coopère pas à un contrôle fiscal ;
- 5° il ne communique pas dans les délais, sa nouvelle fonction ou désignation prévue à l'article 15 de la présente loi ;
- 6° il ne s'immatricule pas conformément aux dispositions des articles 17 et 20 de la présente loi ;
- 7° il contrevient aux articles 28 à 32 de la présente loi et 132 de la loi relative aux impôts sur les revenus ;
- 8° il ne paye pas dans le délai imparti les acomptes trimestriels provisionnels prévus pour les activités d'affaires ;
- 9° il ne satisfait pas aux obligations prescrites par les lois fiscales qui régissent les impôts et taxes mentionnés à l'article premier de la présente loi ;
- 10° il effectue une livraison de biens ou une prestation de services sans délivrer une facture conforme au modèle initié par l'Administration fiscale.

Article 130 : Lorsque l'une des infractions visées à l'article 129 de la présente loi, point 1° à 9° concerne l'exercice d'une activité d'affaires, l'amende est fixée comme suit :

- 1° cent mille (100 000) francs burundais si le contribuable est classé parmi les petits ou micro contribuables ;
- 2° trois cent mille (300 000) francs burundais si le contribuable est classé parmi les moyens contribuables ;
- 3° six cent mille (600 000) francs burundais si le contribuable est classé parmi les grands contribuables.

Pour les contribuables qui ne réalisent pas d'activités d'affaires, l'amende est fixée à cent mille (100 000) francs burundais.

Lorsque l'infraction prévue par l'article 129, point 10° de la présente loi est commise, l'amende est fixée à vingt pour cent (20%) de la valeur des biens livrés ou des services prestés.

88

Off

Paragraphe 2 : Des pénalités pour paiement tardif

Article 131 : Lorsque le montant de l'impôt qui figure dans la déclaration d'impôt ou dans la note d'imposition n'est pas payé dans le délai légal, le contribuable est passible d'une amende égale à dix pour cent (10%) du montant de l'impôt dû.

L'amende pour paiement tardif est calculée sur le montant de l'impôt dû à l'exclusion des intérêts ou des amendes prévues aux articles 130 à 142 de la présente loi.

Paragraphe 3 : Des pénalités pour sous-estimation de l'impôt

Article 132 : Lorsque le contrôle montre que le montant de l'impôt déclaré est inférieur au montant qui devait être déclaré, à moins que la faute de calcul soit imputable à l'Administration fiscale, il est passible d'une des amendes suivantes :

- 1° cinq pour cent (5 %) du montant de la sous-estimation si celle-ci s'élève à cinq pour cent (5 %) ou plus, mais sans toutefois atteindre dix pour cent (10%) de l'impôt qui devait être déclaré ;
- 2° dix pour cent (10%) du montant de la sous-estimation si celle-ci s'élève à dix pour cent (10%) ou plus, mais sans toutefois atteindre vingt pour cent (20%) de l'impôt qui devait être déclaré ;
- 3° vingt pour cent (20%) du montant de la sous-estimation si celle-ci s'élève à vingt pour cent (20%) ou plus, mais sans toutefois atteindre cinquante pour cent (50%) de l'impôt qui devait être déclaré ;
- 4° cinquante pour cent (50%) du montant de la sous-estimation si celle-ci s'élève à cinquante pour cent (50%) ou plus de l'impôt qui devait être déclaré.

Paragraphe 4 : Des pénalités en cas d'imposition d'office pour absence de déclaration

Article 133 : En cas d'imposition d'office pour absence de déclaration, il est appliqué des pénalités de soixantequinze pour cent (75%) de l'impôt établi.

Paragraphe 5 : Des sanctions pour fraude fiscale

Article 134 : Sans préjudice des dispositions particulières de la présente loi, toute personne qui s'est frauduleusement soustraite à l'établissement ou au paiement partiel ou total des impôts visés à l'article 1 de la présente loi, soit qu'il ait volontairement omis de faire sa déclaration, soit qu'il ait volontairement dissimulé une part des sommes sujettes à l'impôt, soit qu'il ait organisé son insolvabilité, soit en agissant de toute autre manière frauduleuse, est passible d'une amende administrative égale à cent pour cent (100%) de l'impôt éludé.

Si la fraude fiscale a été effectuée par ou avec l'assentiment d'un professionnel agréé par l'Ordre des Professions Comptables, ce professionnel encourt une amende égale à cinquante pour cent (50%) de l'impôt éludé.

Article 135 : Sans préjudice des dispositions du Code pénal, toute personne qui se rend coupable d'une fraude fiscale telle que définie à l'article 134 de la présente loi est passible des sanctions administratives additionnelles définies par ordonnance du Ministre.

Article 136 : Toute personne qui a volontairement omis de passer ou de faire passer des écritures ou a passé ou fait passer des écritures inexactes ou fictives au livre-journal prévu par les dispositions pertinentes du Code de commerce, ou dans les documents qui en tiennent lieu, lorsque le montant de la sous-estimation est supérieur à cinquante pour cent (50%) du montant de l'impôt qui devait être déclaré, est punie de la peine prévue à l'article 134 de la présente loi. La présente disposition ne fait pas obstacle à l'application des peines de droit commun.

Article 137 : Le Commissaire général peut demander à l'Ordre des Professionnels Comptables la suspension de l'exercice de certification par un comptable agréé pendant une durée d'un an ferme pour avoir commis des manquements graves à ses obligations professionnelles.

La demande du Commissaire général doit être motivée. L'Administration fiscale a le droit de refuser la certification des déclarations par le professionnel déféré, jusqu'à la décision de l'Ordre des Professionnels Comptables, qui ne peut pas dépasser trente (30) jours.

Toute personne qui a certifié des déclarations sans disposer de l'agrément requis à l'article 27 de la loi relative aux impôts sur les revenus est punie de la peine prévue à l'article 134 de la présente loi.

8

✓

Article 138 : Sans préjudice de l'application des articles 130 et 134 à 136 de la présente loi, l'agent autorisé qui constate une des infractions visées aux articles 129 et 134 à 136 peut établir un procès-verbal qu'il transmet au Commissaire général. Il appartient au Commissaire général de saisir, le cas échéant, le Procureur de la République pour une poursuite éventuelle relative aux infractions de droit commun.

Le procès-verbal doit indiquer le nom de l'agent autorisé qui l'a établi, le nom, l'adresse et le numéro d'identification fiscale du contribuable et exposer clairement les faits qui constituent l'infraction et démontrent du caractère intentionnel soit de la soustraction, soit de la tentative de se soustraire à l'établissement et au paiement des impôts visés à l'article 1 de la présente loi.

Article 139 : Lorsque le Procureur de la République décide d'ouvrir une information sur les faits constatés par le procès-verbal prévu à l'article 138 de la présente loi, l'Administration fiscale peut se constituer en partie civile. Les poursuites peuvent être engagées jusqu'à la fin de la cinquième année qui suit celle au cours de laquelle l'infraction a été commise.

Article 140 : En cas de récidive dans le délai de cinq (5) ans, les sanctions prévues aux articles 134 et 137 de la présente loi sont doublées.

Article 141 : Une prime de dix pour cent (10%) des montants, en principal, des recettes établies est accordée à tout individu qui dénonce des personnes se livrant à la fraude fiscale telle que définie à l'article 134 de la présente loi à l'exclusion des agents de l'Administration fiscale ou de tout autre agent public impliqué dans la lutte contre la fraude.

Cette prime est payée dans un délai ne dépassant pas un mois à partir de l'encaissement.

Paragraphe 6 : De l'amende pour non-versement à l'Administration fiscale d'un impôt retenu à la source

Article 142 : Si une personne chargée de retenir l'impôt à la source ne transfère pas cet impôt à l'Administration fiscale, elle est passible d'une amende égale à cent pour cent (100%) de l'impôt non transféré.

Il en est de même d'une personne qui s'abstient de retenir l'impôt à la source.

Paragraphe 7 : De l'amende pour obstruction ou complicité

Article 143 : Toute personne qui entrave ou tente d'entraver les activités ou les tâches de l'Administration fiscale dans l'exercice de ses compétences au titre de la présente loi ou qui se rend coupable de complicité, d'incitation ou de conspiration avec d'autres personnes dans le but de commettre une infraction à la présente loi est passible des mêmes peines que celles qu'encourt le contribuable, sans préjudice des sanctions disciplinaires, s'ils sont officiers publics ou ministériels ou professionnels comptables.

Paragraphe 8 : Des peines accessoires

Article 144 : En plus des peines prévues par les articles précédents, toute personne ayant commis les infractions prévues par la présente loi est passible des peines accessoires suivantes :

- 1° suspension de la participation aux marchés publics jusqu'à l'apurement de la dette fiscale ;
- 2° publication des cas de récidive dans les périodiques à diffusion nationale.

Article 145 : La peine prévue au point 1° de l'article 144 de la présente loi est prononcée par les autorités compétentes en matière de marchés publics sur demande du Commissaire général tandis que la peine prévue au point 2° du même article est prononcée par le Commissaire général.

Section 3 : De la fermeture d'établissement et de la publication pour un débiteur défaillant

Paragraphe 1 : De la fermeture d'établissement

Article 146 : Lorsqu'un contribuable s'abstient de payer des impositions devenues exigibles et après épuisement de toutes les voies de recouvrement prévues aux articles 98 et 120 de la présente loi, le Commissaire général ordonne la fermeture provisoire de son établissement jusqu'au paiement total ou partiel de sa dette.

Paragraphe 2 : De la publication

Article 147 : Par dérogation aux dispositions des articles 123 et 124 de la présente loi, le contribuable défaillant ne disposant pas d'établissement fera l'objet de publication dans un périodique à diffusion nationale.

CHAPITRE XII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 148 : Le Ministre prend toutes les mesures nécessaires pour l'interprétation et la bonne exécution de la présente loi.

Article 149 : Les autorités de l'Etat autres que le Ministre ayant les finances dans ses attributions et l'Administration fiscale ne peuvent pas prendre des mesures de nature fiscale.

Article 150 : Les recours adressés au Ministre contre la décision de la Commission paritaire d'appel avant l'entrée en vigueur de la présente loi doivent être traités dans un délai de soixante (60) jours calendaires et conformément aux dispositions pertinentes de la loi n°1/18 du 6 septembre 2013 relative aux procédures fiscales.

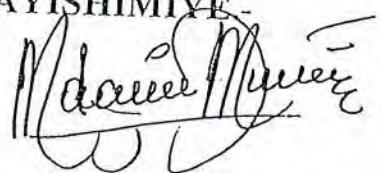
En l'absence de décision dans ce délai, le recours est réputé fondé et l'acte contesté révoqué.

Article 151 : Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 152 : La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Gitega, le 25 novembre 2020

Evariste NDAYISHIMIYE



PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Jeanine MIBIZI

